



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-023

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-05-040 - 20180605 Dérog RD ASSYSTEM TECHNOLOGIES ETUPES pour juillet 2018 (2 pages) Page 5

DIRECCTE UT25

25-2018-05-31-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne "ELIAD" n°SAP 792174856 (3 pages) Page 8

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2018-06-04-002 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Besançon Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) (1 page) Page 12

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-05-001 - ACCA BRETONVILLERS - réserve de chasse (5 pages) Page 14

25-2018-06-05-002 - ACCA GELLIN - réserve de chasse (5 pages) Page 20

25-2018-06-05-003 - ACCA LIEBVILLERS - réserve de chasse (5 pages) Page 26

25-2018-06-05-004 - ACCA NEUCHATEL URTIERE - réserve de chasse (5 pages) Page 32

25-2018-06-04-004 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2018 - association ALTAU (2 pages) Page 38

25-2018-06-04-003 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2018 - association Prévention Routière (2 pages) Page 41

25-2018-06-05-044 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs (7 pages) Page 44

25-2018-06-05-045 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 52

25-2018-06-04-005 - Arrêté portant sur l'application du statut du fermage dans le département du Doubs. (20 pages) Page 55

25-2018-06-04-001 - R2-KONICA-20180605071857 (2 pages) Page 76

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-046 - arrêté modification composition CDNPS (3 pages) Page 79

25-2018-06-05-005 - arrêté ordonnancement secondaire Christian SCHWARTZ, DDT25 (3 pages) Page 83

25-2018-06-06-004 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 11 juin 2018 sous la présidence de la région de gendarmerie Bourgogne Franche-Comté – GGD 25 (1 page) Page 87

25-2018-06-06-005 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 15 juin 2018 sous la présidence du rectorat de Besançon (1 page) Page 89

25-2018-06-05-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Association Cultuelle Islamique de Maîche (3 pages) Page 91

25-2018-06-05-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise EPALIA située à Etupes (2 pages)	Page 95
25-2018-06-05-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement AUTO BERNARD FRANCHE-COMTE situé à Besançon (2 pages)	Page 98
25-2018-06-05-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL MONNIN DAVID située à Audincourt (2 pages)	Page 101
25-2018-06-05-036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie LE FOURNIL DU MONT D'OR située à Les Hôpitaux Neufs (2 pages)	Page 104
25-2018-06-05-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la CARROSSERIE LIGIER située à Besançon (2 pages)	Page 107
25-2018-06-05-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la FROMAGERIE DU MONT D'OR située à Jougne (2 pages)	Page 110
25-2018-06-05-039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie GRANDJEAN située à Mandeuire (2 pages)	Page 113
25-2018-06-05-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie MERMET DEVAUD CAROLE située à Etupes (2 pages)	Page 116
25-2018-06-05-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL CAFE VAITES située à Besançon (2 pages)	Page 119
25-2018-06-05-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL GERMAIN ROMER située à Franois (2 pages)	Page 122
25-2018-06-05-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL SAGE INVEST située à Ecole Valentin (2 pages)	Page 125
25-2018-06-05-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CARTER CASH située à Chalezeule (2 pages)	Page 128
25-2018-06-05-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CP2A située à Baume les Dames (2 pages)	Page 131
25-2018-06-05-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS FOOD AN DRINK BESANCON située à Besançon (2 pages)	Page 134
25-2018-06-05-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SCP DES DOCTEURS DIACONESCU située à Dampierre les Bois (2 pages)	Page 137
25-2018-06-05-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société F3C située à Baume les Dames (2 pages)	Page 140
25-2018-06-05-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société ITB située à Autechaux (2 pages)	Page 143
25-2018-06-05-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le BAR LE SELECT situé à Exincourt (2 pages)	Page 146
25-2018-06-05-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le CAMPING DES LUMES à L'Isle sur le Doubs (2 pages)	Page 149
25-2018-06-05-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ARMAND THIERRY situé à Besançon (2 pages)	Page 152

25-2018-06-05-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BUT situé à Bourguignon (2 pages)	Page 155
25-2018-06-05-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR EXPRESS situé à Besançon (2 pages)	Page 158
25-2018-06-05-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ETOILE AUTO SERVICES situé à Audincourt (2 pages)	Page 161
25-2018-06-05-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Ecole Valentin (2 pages)	Page 164
25-2018-06-05-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SEIKO FRANCE situé à Besançon (2 pages)	Page 167
25-2018-06-05-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin VELOFEEL SASU situé à Audincourt (2 pages)	Page 170
25-2018-06-05-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le parc de loisirs METABIEF AVENTURES (2 pages)	Page 173
25-2018-06-05-042 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de toilettage BOBY SALON situé à Montbéliard (2 pages)	Page 176
25-2018-06-05-008 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la boucherie LES SAVEURS COMTOISES située à Audincourt (2 pages)	Page 179
25-2018-06-05-020 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la MAISON DES FAMILLES située à Besançon (2 pages)	Page 182
25-2018-06-05-021 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie ARNOUX située à Besançon (2 pages)	Page 185
25-2018-06-05-023 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL BIOCOOP LA CANOPEE située à Besançon (2 pages)	Page 188
25-2018-06-05-018 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à Besançon (2 pages)	Page 191
25-2018-06-05-019 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à Besançon (2 pages)	Page 194
25-2018-06-06-001 - Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier de M. Guy MARTIN (2 pages)	Page 197
25-2018-06-06-002 - Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier de M. Guy WIDMER (2 pages)	Page 200
25-2018-06-06-003 - REF. :Autorisation de la course de côte de Marchaux (5 pages)	Page 203
25-2018-06-05-043 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS STYLES situé à Montbéliard (2 pages)	Page 209
25-2018-06-05-017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL GEORGES GROSLAMBERT située à Besançon (2 pages)	Page 212

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-05-040

20180605 Dérog RD ASSYSTEM TECHNOLOGIES
ETUPES pour juillet 2018



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 06 avril 2018 de ASSYSTEM TECHNOLOGIES, 213 rue Pierre Marti, 25460 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 1^{er}, 8,15,22 et 29 juillet 2018, afin d'intervenir pour une prestation de service sur le site de leur client PSA Sochaux;

VU l'avis favorable du comité d'établissement de ASSYSTEM TECHNOLOGIES en date du 19 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la chambre consulaire et de l'organisation syndicale de salariés UNSA ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une prestation de service de suivi des modifications de logiciels sur le site de leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'intervention de l'établissement ASSYSTEM TECHNOLOGIES concerne le contrôle des installations suite à des opérations de maintenance sur les moyens de productions;

CONSIDERANT que l'intervention doit être réalisée le week-end afin de permettre la reprise normale des activités de fabrication dès les lundi matin chez PSA Sochaux;

CONSIDERANT que la demande d'ASSYSTEM TECHNOLOGIES concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches pour un salarié:

Avec un horaire de 11h00 à 19h00

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° IDCC : 1486), qui prévoit notamment pour le travail exceptionnel du dimanche des salariés de la catégorie « Cadres hors forfait jours » le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, indépendamment des majorations résultant des heures effectuées de nuit et des heures supplémentaires éventuelles ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

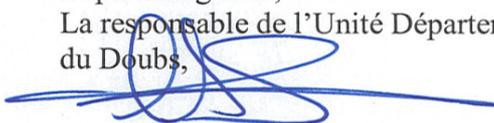
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société ASSYSTEM TECHNOLOGIES, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 juillet 2018.

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 05 juin 2018

Pour le directeur de la DIRECCTE BFC
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
du Doubs,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2018-05-31-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne "ELIAD" n°SAP 792174856

Renouvellement d'agrément SAP ELIAD

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du
DOUBS

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 792174856

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° 2014066-0040 du 7 mars 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 19 mars 2018 par Madame Christine Deforêt en qualité de chef de service ingénierie pour l'association ELIAD (Ensemble pour le lien, l'innovation et l'accompagnement à domicile),

Vu l'avis favorable émis le 30 avril 2018 par le Conseil Départemental du Doubs,

Vu l'avis favorable émis le 26 avril 2018 par l'Unité Départementale de Haute-Saône

En l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental de Haute-Saône

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'association ELIAD, dont le siège social est situé 41 rue Edison CS 92146-25052 Besançon, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 avril 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (modes prestataire et mandataire) (départements 25 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (départements 25 et 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (mode mandataire) (départements 25 et 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (mode mandataire) (départements 25 et 70),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire) (départements 25 et 70),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode mandataire) (départements 25 et 70).

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **31 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-06-04-002

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Besançon Centre Hospitalier Régional (C.H.R)

*Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Besançon Centre Hospitalier Régional
(C.H.R)*

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BESANCON CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (C.H.R.)

Le comptable intérimaire, responsable de la Trésorerie de **BESANCON C.H.R.**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoints.

Délégation de signature est donnée à Chantal MANZONI, inspectrice des Finances publiques, et François LHUILLIER, inspecteur des Finances publiques, adjoints au comptable intérimaire chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

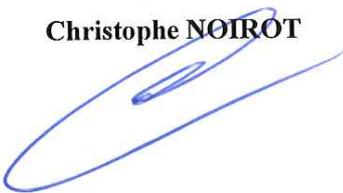
- 1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **DOUBS**.

A **Besançon**, le 4 juin 2018

Le comptable intérimaire, responsable de la Trésorerie,

Christophe NOIROT



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-05-001

ACCA BRETONVILLERS - réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA BRETONVILLERS

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°751 en date du 6 février 1973 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRETONVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-27-010 du 27 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-02-003 du 2 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRETONVILLERS le 15 mars 2018 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs réputé favorable à la date du 16 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 30 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 191 ha 40 a 70 ca situés sur le territoire de la commune de BRETONVILLERS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 6 février 1973 est abrogée.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de BRETONVILLERS .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRETONVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le

- 5 JUN 2018

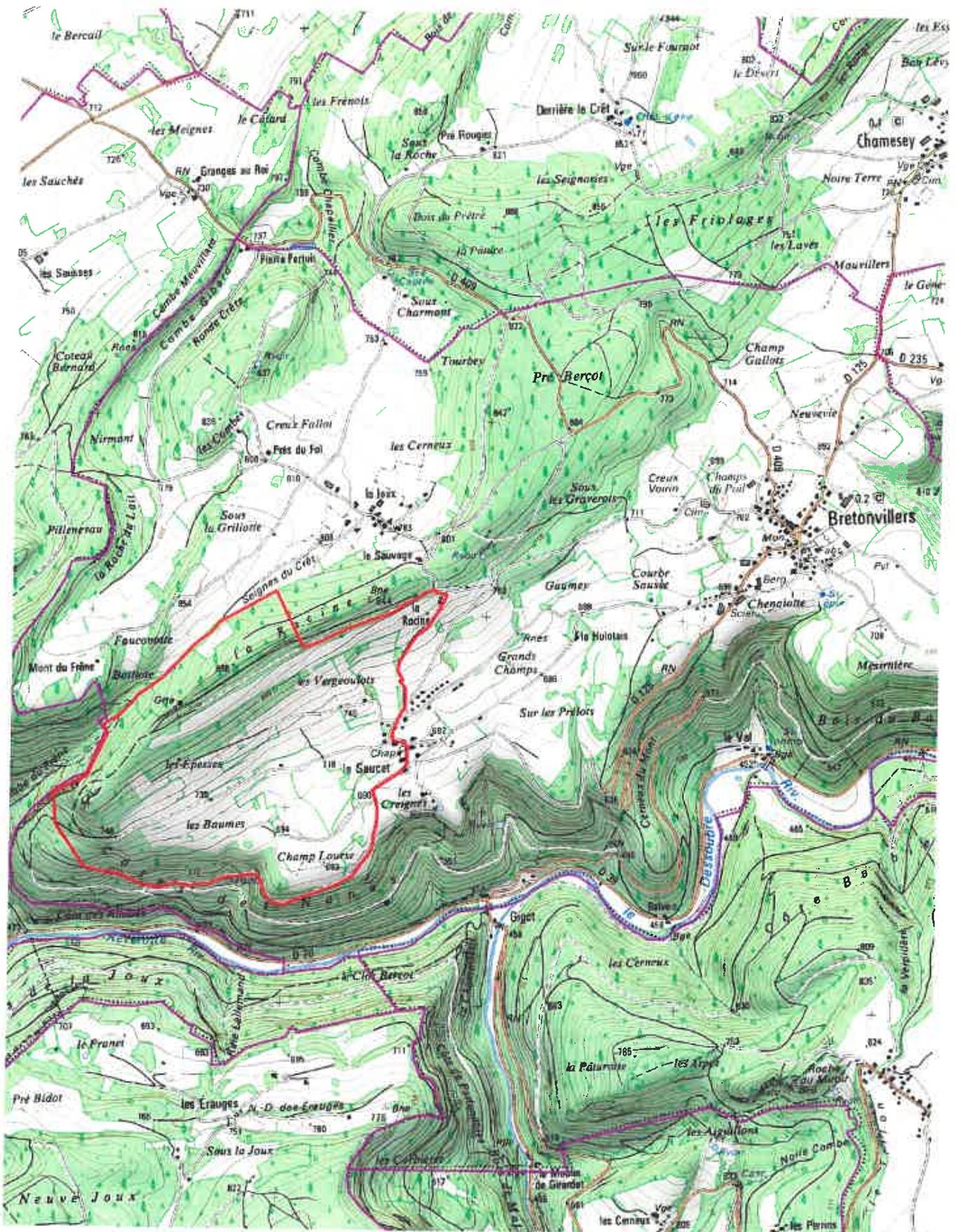
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
BRETONVILLERS	OA	382, 384 à 389, 394 à 397, 401 à 404, 414 à 419, 423, 425, 426, 428, 502, 529	33	44	52
	OC	107, 108, 110	11	15	66
	OD	124, 126, 145 à 148, 154, 160 à 164, 167, 168, 170, 172, 174 à 176, 178, 188 à 191, 301, 302, 316, 372, 416, 424, 425, 524	22	28	97
	ZE	1 à 4, 7, 72, 74	26	29	07
	ZH	1 à 22, 24 à 34, 36, 51 à 70, 74, 75	94	02	26
	ZI	45, 47	4	20	22
				191	40

Annexe 2 - Arrêté du **- 5 JUIN 2018**
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - ACCA BRETONVILLERS



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-05-002

ACCA GELLIN - réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA DE GELLIN**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2012247-0012 en date du 3 septembre 2012 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de GELLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-27-010 du 27 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-02-003 du 2 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GELLIN le 07 avril 2018 ;

VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs consulté le 12 avril 2018 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 9 mai 2018 demandant à ce que les limites du projet de réserve soient matérialisés par des éléments fixes du paysage ;

VU le projet de réserve de l'ACCA de GELLIN du 27 mai 2018 rectifié pour tenir compte des observations ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 55 ha 67 a 13 ca situés sur le territoire de la commune de GELLIN désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 3 septembre 2012 est abrogée.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de GELLIN.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

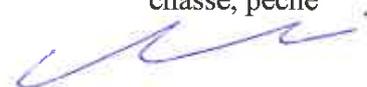
ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GELLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Pontarlier
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le **- 5 JUN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

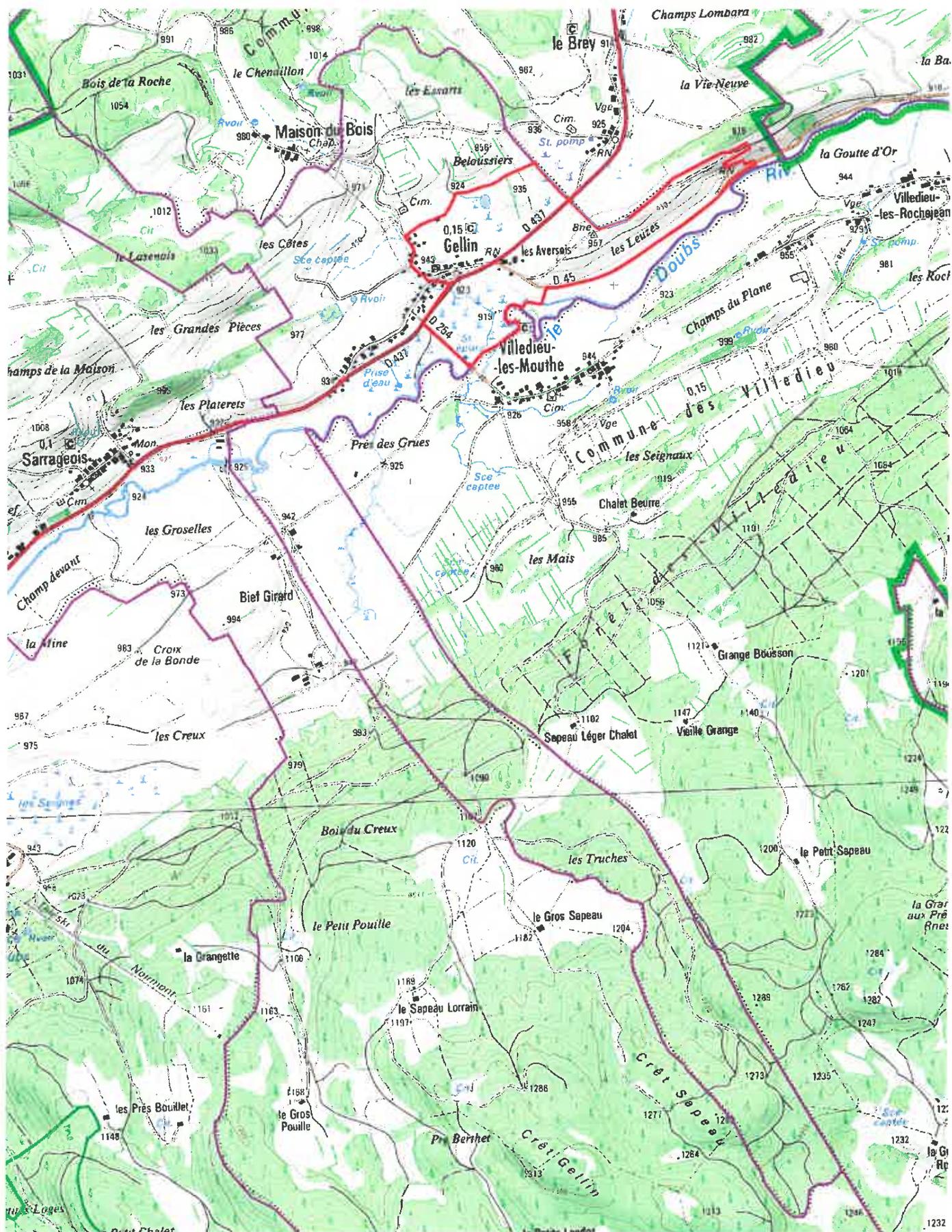


- 5 JUIN 2018

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
La Seigne	ZA	16 à 20, 115, 117	10	34	90
Derrière Le Bout Dessus	ZA	38, 135, 137, 202, 205	9	78	94
Les Aversois	ZB	6, 88, 92, 107, 119, 120, 169	8	87	50
Les Leuzes	ZB	9, 10, 12, 99, 101, 103, 105, 109, 116	18	13	66
Les Isles	ZB	27 à 34, 37, 70, 80, 151, 154	8	52	13
			55	67	13

Annexe 2 - Arrêté du **- 5 JUIN 2018**
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - ACCA GELLIN



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-05-003

ACCA LIEBVILLERS - réserve de chasse



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA LIEBVILLERS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°3632 en date du 12 août 1997 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de LIEBVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-27-010 du 27 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-02-003 du 2 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LIEBVILLERS le 05 mars 2018 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs réputé favorable à la date du 13 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 30 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 45 ha 09 a 45 ca situés sur le territoire de la commune de LIEBVILLERS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 12 août 1997 est abrogée.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de LIEBVILLERS .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

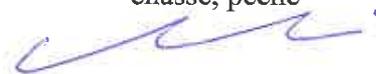
ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LIEBVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le **- 5 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
LIEBVILLERS					
Sous les Vignes	A	68, 69, 70	1	64	20
Essarts Morel	A	66, 67	1	03	50
Les Montées	A	63, 64, 65	1	61	90
Simonotte	A	59, 60, 61, 62	1	33	30
Grands Champs	A	90 à 93, 99	2	77	02
La Pesse	A	97, 98	1	51	31
Fontenotte	A	47, 48		7	50
Sur Fontenotte	A	54 à 56, 59	2	02	55
Sous la Ville	A	324 à 326	2	69	14
Clos Dessous	A	206, 207, 208	3	09	68
Sur le Bief	A	202, 204, 205, 369	2	00	78
Nadam	A	6, 7, 8	2	47	95
Bregelot	A	209		16	20
Les Sillots	B	2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 20, 23, 202, 204, 219, 239	18	32	72
Vignotte	B	45, 49, 50, 52, 119	2	01	70
Bois de Noircure jusqu'au Bisontin	B	24 en partie	2	30	00
			45	09	45

Annexe 2 - Arrêté du **- 5 JUN 2018**
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - ACCA LIEBVILLERS



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-05-004

ACCA NEUCHATEL URTIERE - réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA NEUCHATEL URTIERE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°4332 en date du 9 septembre 2008 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de NEUCHATEL URTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-27-010 du 27 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-02-003 du 2 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de NEUCHATEL URTIERE le 09 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 14 mai 2018 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs réputé favorable à la date du 13 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 34 ha 69 a 60 ca situés sur le territoire de la commune de NEUCHATEL URTIERE désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 9 septembre 2008 est abrogée.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de NEUCHATEL URTIERE .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

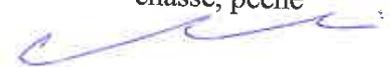
ARTICLE 9 : Exécution :

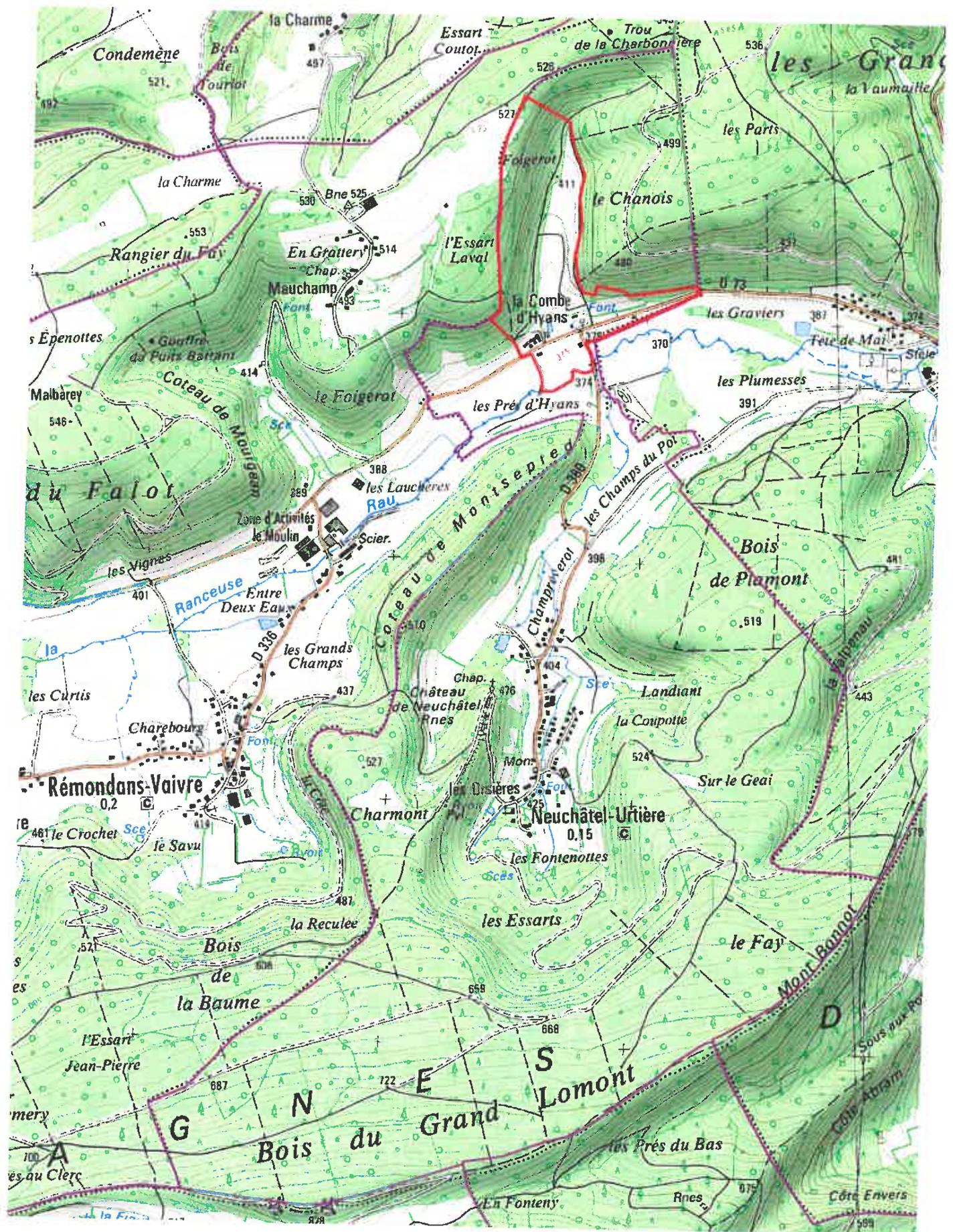
Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de NEUCHATEL URTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le **- 5 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche





Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-04-004

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2018 - association ALTAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

Vu le projet présenté par l'Association de Lutte contre les Toxicomanies de l'Aire Urbaine (ALTAU) domiciliée 40 Faubourg de Besançon à Montbéliard (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-001 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-04-09-002 du 09 avril 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de mille deux cent quinze euros (1215,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association ALTAU pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « *Intervention pour la réduction des risques en milieu festif.* ».

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la notification soit 607,50 euros.
- le solde complet ou partiel, en octobre 2018 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 420 768 731 00051

N° IBAN : FR76 1027 8078 3000 0206 1104 582

BIC : CMCIFR2A

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

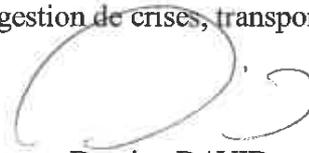
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur MICHEL Jean-Pierre , Président de ALTAU.

Fait à Besançon, le **04 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-04-003

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2018 - association Prévention Routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018

LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

Vu le projet présenté par l'association La Prévention Routière (LPR) domicilié 28 rue du Caporal Peugeot à Besançon (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-001 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-002 du 09 avril 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de quatre mille six cents euros (4 600,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association LPR pour la mise en place des actions de sécurité routière intitulées : « *Capitaine de soirée, 2RM, Entreprise, Jeunes, Seniors et Pistes d'éducation routière* ».

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- 70 % à la notification soit 3 220,00 euros.
- le solde complet ou partiel, en octobre 2018 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 719 792 02155

N° IBAN : FR76 3000 4004 0600 0206 7758 484

BIC : BNPAFRPPAC

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GIGNET Xavier Directeur Départemental de la LPR du Doubs.

Fait à Besançon, le **04 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,

Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-05-044

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

ARRÊTE n° portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

M. Ludovic PAUL, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PAUL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

M. Yannick CADET, responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CADET, subdélégation de signature est donnée à Mme Vanessa GROLLEMUND.

M. Charles-Edouard HENRY, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR LE SECRETARIAT GENERAL :

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HALE, subdélégation de signature est donnée à Mme Laureline VAN RYSEGHEM.

- Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière

I – AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre GINHOUX, subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne REMOND.

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise GUISET.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laëtitia JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 932 à 961.

- M. Etienne MAMET - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 931.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHARLOT, M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ, M. Julien DELEGLISE et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

- Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET, adjoint.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine CONTRECIVILE pour les rubriques 141 à 143.

- M. Damien DAVID - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien DAVID, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- M. Geoffrey HEYDORFF - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité connaissance et analyse des territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Stéphanie HENRICOLAS, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacera BOUSSOUR, M. Christian DESCOURVIERES et Mme Béatrice BONJOUR.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le

05 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-05-045

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire

secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N°

portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-005 du 5 juin 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville <i>Programmes 113-135-147</i>	M. Emmanuel TIRTAINE Mme Virginie LEMAIRE Mme Marie-Ange DUBOIS
Economie Agricole et Rurale <i>Programmes 154 – 206</i>	M. Ludovic PAUL Mme Claudine CAULET
Eau, Risques, Nature, Forêt <i>Programme 113</i> <i>Programme 181</i>	M. Yannick CADET Mme Vanessa GROLLEMUND M. Denis CROZET
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme <i>Programme 135</i>	M. Jean-Marc BOUVARD Mme Marie-Jo KACZMAR

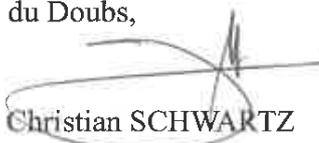
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires <i>Programme 207</i>	M. Charles-Edouard HENRY M. Damien DAVID M. Jean-Philippe ROCHAS
Secrétariat général <i>Programmes 113-135-181-203-207-215-217-724-333 actions 1 et 2</i>	Mme Nathalie LINARD Mme Séverine SILVESTRE Mme Fabienne REMOND Mme Marie-Pierre GINHOUX M. Laurent HALE
Détenteurs de la carte achat <i>Programme 333 action 1</i>	Mme Nathalie LINARD M. Laurent HALE Mme Marcella MELER M. Patrice HARDY Mme Fanny GARNIER M. Christian GIGON

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **05 JUIN 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2018-06-04-005

Arrêté portant sur l'application du statut du fermage dans le
département du Doubs.

Arrêté portant sur l'application du statut du fermage dans le département du Doubs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant sur l'application du statut du fermage dans le département du Doubs

Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime concernant les baux ruraux, et notamment son titre I intitulé « statut du fermage et du métayage » ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002/DDAF SEA/n°1777 du 25 février 2002 portant détermination de la nature et de la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du fermage et du métayage ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/DDAF SEA/n°2007-2709-05420 du 27 septembre 2007 fixant le prix normal des fermages et portant approbation du bail-type départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif 2009/DDAF SEA/n°2009-1611-04242 du 16 novembre 2009 fixant le prix normal des fermages et portant approbation du bail-type départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009/DDEA SEAR/n°2009-1607-02622 du 16 juillet 2009 fixant les maxima et minima des loyers des immeubles agricoles visés par l'article L411-11 du code rural et la durée d'amortissement des travaux d'amélioration des logements réalisés par les preneurs en application de l'article R411-18 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif 2009/DDEA SEAR/n°2009-1611-04243 du 16 novembre 2009 fixant les maxima et minima des loyers des immeubles agricoles visés par l'article L411-11 du code rural ;

1/

Vu l'arrêté préfectoral 1968 – D.D.A.- n°2958 du 08 juillet 1968 portant définition des améliorations pouvant être apportées par les preneurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 1970 – D.D.A. du 02 décembre 1970 portant définition d'une table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs des baux ruraux ont droit en application de l'article 848 (1°) du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002/DDAF SEA/n°1774 du 25 février 2002 portant détermination de la surface maximale pouvant être reprise par le bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/DDAF SEA/n°2007-2709-05419 du 27 septembre 2007 portant détermination de la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée en application de l'article L411-39 du code rural ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Doubs en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Nature et superficie maximale des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole

En application de l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime qui permet de déroger à l'application du statut du fermage, les surfaces sont fixées comme suit :

- Terres labourables ou prairies (polyculture toutes catégories) 0ha 25a
- Cultures maraîchères, vignes, pépinières 0ha 05a

Les locations de parcelles enclavées dans un îlot de culture, même si elles ont un accès sur la voie publique, seront soumises à l'intégralité des dispositions du statut du fermage, sans considération de superficie lorsqu'elles sont réalisées au bénéfice de l'exploitant des fonds contigus.

Toutefois, pour l'exercice du droit de reprise pour exploitation personnelle d'une parcelle enclavée comme il est dit ci-dessus, le propriétaire qui n'exploite pas déjà d'autres terres et qui ne peut exercer cette reprise sur une autre parcelle, pourra imposer au fermier, et à défaut d'accord amiable sous le contrôle du tribunal paritaire, un échange en jouissance de nature à faire cesser la notion d'enclave au sein d'un îlot de culture.

Article 2 :

Les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit. À défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont censés faits aux clauses et conditions du contrat-type joint en annexe 1.

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci selon les dispositions de l'article L 411- 4 du Code rural et de la pêche maritime. Un modèle est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Les prix des baux sont définis conformément aux articles suivants :

Article 3-1 :

Pour l'application du statut du fermage et notamment pour le calcul des prix des baux à ferme, le département du Doubs, compte-tenu de ses possibilités de production, comprendra deux zones :

- La zone « plaine » comprenant les communes de la petite région agricole « plaines et basses vallées » excepté les communes de CADEMENE, MONTGESOYE, ORNANS et SCEY MAISIERES.
- La zone « plateaux et montagne » regroupant les communes des petites régions agricoles « plateaux moyens – plateaux supérieurs » et « montagne » ainsi que les communes de CADEMENE, MONTGESOYE, ORNANS et SCEY MAISIERES.

La carte des communes classées par petites régions agricoles est jointe en annexe 3.

Article 3-2 :

Les terres et prés, pour l'ensemble du département, sont classés en 4 catégories définies en fonction des critères suivants :

	CATÉGORIES			
	A	B	C	D
Communes remembrées	Terres classées T1 sur la matrice cadastrale	Terres classées T2 ou P1 sur la matrice cadastrale	Terres classées T3 ou P2 sur la matrice cadastrale	Terres classées P3 sur la matrice cadastrale ainsi que parcours
Communes non remembrées	Sols profonds, sains, plats ou en faible pente, argilo-calcaires ou limoneux, pouvant convenir à une grande variété de cultures et être cultivés avec machines et tracteurs	Terres de moyenne profondeur, plats ou en faible pente, sans roches apparentes, où les outils trouvent le fond rocheux à une profondeur voisine de 20 cm, mais permettant cependant les labours normaux ; sols sableux, desséchant l'été	Terres calcaires sols peu profonds labours inférieurs à 20 cm, pente moyenne mais permettant l'usage des tracteurs et machines agricoles Sols de catégories A et B en bordure des bois sur une distance de 20 m,	Terres ne pouvant supporter ni culture en raison de la pente, ni travail avec tracteur, sols très peu profonds souffrant de la chaleur Sols de catégorie C, en bordure de bois ou en exposition nord, humides, non assainis, à vocation

		Bons pâturages de montagne	en exposition nord, humides, non assainis, portant jongs	de parcours
		Terrains de catégorie A, en pente moyenne permettant néanmoins la mécanisation	Sols de catégorie B, en pente accentuée ne permettant pas la mécanisation et, de ce fait, à vocation de pâturage exclusive.	

Dans les communes remembrées, pour les parcelles éventuellement comprises dans le territoire exclu du périmètre de remembrement, il sera fait application des dispositions prévues dans les communes non remembrées. Il en sera de même en l'absence d'actualisation de la matrice cadastrale ou lorsque subsisteraient, dans cette dernière, des classes de terres et prés autres que les trois visées ci-dessus.

La surface de chacune des catégories doit être mentionnée au bail.

Article 3-3 :

La valeur locative des terres louées et des bâtiments d'exploitation devra être fixée en fonction des valeurs définies pour la zone où ils sont localisés.

Article 3-4 : Prix des baux de 9 ans, terres nues

Pour les cultures générales, les prairies et les pâturages, la valeur locative des terres nues est exprimée en euros par hectare.

Elle s'établit selon les catégories et la qualité des terres, conformément au tableau de l'article 3-2.

Pour l'année 2005, dans chacune des deux zones, le prix de base a été déterminé en effectuant la moyenne (moyenne pondérée de la collecte de lait plaine et moyenne pondérée de la collecte de lait plateaux-montagne) du prix de base de la catégorie C de chacun des établissements de collecte de lait.

Une flexibilité de plus ou moins 6 % par rapport à la moyenne pourra être introduite afin de donner une fourchette du prix de base.

Le prix de la catégorie A sera celui de C augmenté de 50 %.

Le prix de la catégorie B sera celui de C augmenté de 35 %.

Le prix de la catégorie D sera celui de C divisé par 2,2.

Pour les années suivantes, les prix des catégories A, B, C, D seront actualisés en multipliant le prix de base par l'indice national des fermages.

Article 3-5 : Majoration en fonction de la répartition du parcellaire

La valeur locative des terres nues, telle qu'elle est déterminée à l'article précédent, pourra être majorée en fonction de la superficie des îlots de culture donnés à bail et de leur distance moyenne par rapport au siège de l'exploitation, conformément au tableau prévu à l'arrêté annuel déterminant le prix normal des fermages.

Article 3-6 : Majoration en fonction d'aménagements particuliers

Pour les pâtures aménagées, ainsi que pour les prés d'embouche loués en dehors d'un corps de ferme, une majoration maximum égale au montant indiqué dans le tableau prévu à l'arrêté annuel déterminant le prix normal des fermages, pourra être appliquée en sus des valeurs résultant des dispositions des articles 3-4 et 3-5 ci-dessus, en fonction de l'existence de points d'eau aménagés tels que : eau sous pression, puits, citerne, rivière avec accès aménagés, ainsi que d'une loge.

Lorsqu'un seul de ces deux aménagements (point d'eau ou loge) existe, la majoration pourra être définie d'un commun accord entre les parties à l'intérieur de la fourchette comprise entre 0 € et le montant défini au paragraphe précédent.

Article 3-7 : Prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans et prix des baux de carrière

Les baux d'une durée égale ou supérieure à 18 ans autres que les baux de carrière, ouvrent droit à une majoration en euros/ha égale au montant figurant dans le tableau prévu à l'arrêté à l'arrêté annuel déterminant le prix normal des fermages.

Le montant des baux de 18 ans et plus pourra être réajusté à la fin de chaque période de 9 ans, en fonction des valeurs locatives normales alors en vigueur. Les baux d'une durée comprise entre 9 et 18 ans ne donneront pas lieu à majoration. Les baux de carrière visés à l'article L 416.5 du code rural et de la pêche maritime verront leur prix calculé sur les mêmes bases que les baux de 9 ans. Toutefois, les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 % par année de validité du bail.

Article 3-8 : Minorations pour clause de reprise par le bailleur

En cas d'insertion d'une clause de reprise triennale (cas du propriétaire ou copropriétaire mineur) une minoration en euros/hectare égale au montant figurant dans le tableau prévu à l'arrêté annuel déterminant le prix normal des fermages sera appliquée au prix des baux de 9 ans.

Lorsqu'une clause de reprise sexennale figure dans le bail renouvelé, le montant des fermages subira une minoration en euros/hectare égale au montant figurant dans le tableau prévu à l'arrêté annuel déterminant le prix normal des fermages.

Ces minorations n'interviendront qu'en cas de reprise effective. Elles seront décomptées sur la totalité des fermages échus ou à échoir depuis la conclusion du bail pour la reprise triennale ou son renouvellement pour la reprise sexennale et imputées sur les dernières échéances dues par le preneur postérieurement à la notification du congé pour reprise.

Article 3-9 : Terres de cultures maraîchères ou de productions spécialisées

- Si les terrains donnés à bail utilisés pour la pratique de cultures spécialisées (pépinières, maraîchage, horticulture) n'ont fait l'objet d'aucun aménagement par le bailleur, la valeur locative qui devra être appliquée sera celle retenue pour les terres à vocation de polyculture louées nues en tenant compte de la catégorie des terres, à laquelle s'appliqueront le cas échéant, les minorations ou les majorations réglementaires.

- Si les terrains donnés à bail ont été aménagés pour la pratique des cultures spécialisées par le bailleur, le fermage sera déterminé selon les modalités suivantes :

- Pépinières ornementales, pépinières forestières, sapins de Noël, cultures de petits fruits
Le fermage sera compris entre 1 fois et 1.5 fois la valeur locative des terres à vocation de polyculture louées nues en tenant compte de la catégorie des terres, à laquelle s'appliqueront le cas échéant, les minorations ou les majorations réglementaires.

- Maraîchage et Horticulture
 - Terrains nus à qualification maraîchère ou horticole
Le fermage sera compris entre 1 fois et 1.5 fois la valeur locative des terres à vocation de polyculture louées nues en tenant compte de la catégorie des terres, à laquelle s'appliqueront le cas échéant, les minorations ou les majorations réglementaires.

 - Terrains nus à qualification maraîchère ou horticole bien irrigués (dotés d'un abri petit matériel et d'un branchement d'eau tous les 15 mètres)
Le fermage sera compris entre 1 fois et 3 fois la valeur locative des terres à vocation de polyculture louées nues en tenant compte de la catégorie des terres, à laquelle s'appliqueront le cas échéant, les minorations ou les majorations réglementaires.

 - Terrains nus et clos à qualification maraîchère ou horticole bien irrigués (dotés d'un abri petit matériel et d'un branchement d'eau tous les 15 mètres)
Le fermage sera compris entre 1 fois et 4 fois la valeur locative des terres à vocation de polyculture louées nues en tenant compte de la catégorie des terres, à laquelle s'appliqueront le cas échéant, les minorations ou les majorations réglementaires.

 - Terrains dotés de tunnels dont l'installation n'est pas soumise à permis de construire
Le fermage sera compris entre 1 fois et 5 fois la valeur locative des terres à vocation de polyculture louées nues en tenant compte de la catégorie des terres, à laquelle s'appliqueront le cas échéant, les minorations ou les majorations réglementaires.

- Serres dont l'installation est soumise à permis de construire
Le fermage sera fixé dans une fourchette comprise entre 2% et 6% de la valeur vénale des serres données à bail ; cette valeur sera fixée soit par les parties d'un commun accord entre eux, soit par recours à un expert agricole.

Dans tous les cas, aucune référence à la SMA ne peut être prise en compte pour la détermination du fermage des cultures spécialisées.

Article 4 :

Les bâtiments d'exploitation doivent être compris dans le même bail que les terres et prés.

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est déterminée comme suit :

Il conviendra de distinguer les bâtiments destinés à accueillir du cheptel et les bâtiments de stockage.

Le coût du stockage n'est pas compris dans les prix de bâtiment destinés à accueillir du cheptel. Le coût du stockage sera établi d'après les coûts prévus à l'article 4-1 et cela indifféremment que le stockage soit dans le même bâtiment que le cheptel ou non.

Les travaux effectués par le fermier ne peuvent pas être retenus comme critères pour le montant du fermage dû pour les bâtiments d'exploitation.

Les prix minimum et maximum des locations figurent dans l'arrêté annuel du prix des fermages.

Article 4-1 : Bâtiments de stockage fourrage et/ou matériel

Le fermage du bâtiment est calculé en fonction du volume utile (en m³).

La hauteur servant à déterminer ce volume est la hauteur au chéneau au maximum.

Le prix au m³ est fixé à 0,5 € (année 2007).

Article 4-2 : Bâtiments destinés à accueillir du cheptel

Remarque préliminaire : en ce qui concerne les loges, une majoration spécifique est prévue dans le calcul de la valeur locative des terrains (*cf* article 3-6 majoration en fonction d'aménagements particuliers).

Le fermage annuel du bâtiment sera calculé en fonction de la production du locataire et en fonction du nombre d'UGB logeables pour cette production.

Le nombre d'UGB logeables sera déterminé ainsi :

Bovin de moins de 6 mois : 0 UGB

Equidé de moins de 6 mois : 0 UGB

Bovin de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB

Equidé de plus de 6 mois : 1 UGB

Bovin de plus de 2 ans : 1 UGB

Brebis de moins d'1 an : 0 UGB

Brebis de plus d'1 an : 0,15 UGB

Pour chaque production, il conviendra de déterminer la catégorie du bâtiment en fonction des critères.

S'il manque un élément parmi les critères retenus, le prix retenu par UGB sera le prix plancher fixé pour la catégorie de bâtiment retenue.

Si au moins 2 critères font défaut, le bâtiment sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Pour les productions non visées par le présent arrêté, le montant du fermage sera convenu d'un commun accord entre les parties.

Article 4-2-1: Détermination de la valeur locative des bâtiments agricoles destinés à héberger des vaches laitières.

Catégorie 1 : bâtiment fonctionnel de moins de 10 ans

Les critères retenus sont :

- Respect des réglementations :
 - en matière environnementale : Capacité réglementaire de stockage des effluents (élevage + laiterie) par rapport à l'effectif « hébergé »,
 - liées aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au règlement sanitaire départemental (RSD)
- Présence et fonctionnalité d'une installation permettant la traite (lactoduc ou salle de traite)
- Eau et électricité aux normes,
- Fonctionnalité d'évacuation des déjections,
- Accessibilité à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment avec les tracteurs,
- Dispositif de contention ou d'isolement
- Bon état général du bâtiment

Prix de location annuel : 100 à 115 € par UGB (base 2007)

Catégorie 2 : bâtiment fonctionnel de plus de 10 ans

Les critères retenus sont :

- Respect des réglementations :
 - en matière environnementale : Capacité réglementaire de stockage des effluents (élevage + laiterie) par rapport à l'effectif « hébergé »,
 - liées aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au règlement sanitaire départemental (RSD)
- Présence et fonctionnalité d'une installation permettant la traite (lactoduc ou salle de traite)
- Eau et électricité aux normes,
- Fonctionnalité d'évacuation des déjections,
- Accessibilité à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment avec les tracteurs,
- Dispositif de contention ou d'isolement,
- Bon état général du bâtiment

Prix de location annuel : 70 à 85 € par UGB (base 2007)

Catégorie 3 : bâtiment traditionnel peu fonctionnel et techniquement plus à jour.

Les critères retenus sont :

- abreuvoir
- évacuation mécanisée du fumier
- accès vacher à l'avant des animaux
- eau et électricité

Prix de location annuel : 35 à 50 € par UGB (base 2007)

Catégorie 4 : bâtiment de conception ancienne prévu pour accueillir du cheptel mais n'ayant pas le minimum de fonctionnalité

Les critères retenus sont :

- eau
- électricité

Prix de location annuel : 10 à 15 € par UGB (base 2007)

Article 4-2-2 : Détermination de la valeur locative des bâtiments agricoles destinés à héberger des bovins autres que des vaches laitières.

Catégorie 1 : bâtiment fonctionnel de moins de 10 ans

Les critères retenus sont :

- Respect des réglementations :
 - en matière environnementale : Capacité réglementaire de stockage des effluents d'élevage par rapport à l'effectif « hébergé »,
 - liées aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au règlement sanitaire départemental (RSD)
- Eau et électricité aux normes,
- Fonctionnalité d'évacuation des déjections,
- Accessibilité à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment avec les tracteurs,
- Bon état général du bâtiment
- Dispositif de contention ou d'isolement

Prix de location annuel : 70 à 85 € par UGB (base 2007)

Catégorie 2 : bâtiment fonctionnel de plus de 10 ans

Les critères retenus sont :

- Respect des réglementations :
 - en matière environnementale : Capacité réglementaire de stockage des effluents d'élevage par rapport à l'effectif « hébergé »,
 - liées aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au règlement sanitaire départemental (RSD)
- Eau et électricité aux normes,
- Fonctionnalité d'évacuation des déjections,
- Accessibilité à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment avec les tracteurs,
- Bon état général du bâtiment
- Dispositif de contention ou d'isolement

Prix de location annuel : 50 à 70 € par UGB (base 2007)

Catégorie 3 : bâtiment traditionnel peu fonctionnel et techniquement plus à jour

Les critères retenus sont :

- abreuvoir
- évacuation mécanisée du fumier
- accès vacher à l'avant des animaux
- eau et électricité

Prix de location annuel : 35 à 50 € par UGB (base 2007)

Catégorie 4 : bâtiment de conception ancienne prévu pour accueillir du cheptel mais n'ayant pas le minimum de fonctionnalité

Les critères retenus sont :

- eau
- électricité

Prix de location annuel : 10 à 15 € par UGB (base 2007)

Article 4-2-3: Détermination de la valeur locative des bâtiments agricoles destinés à héberger des ovins.

Catégorie 1 : bâtiment neuf aménagé

Les critères retenus sont :

- Couloir d'alimentation central (1 ou 2) ou tapis d'alimentation
- Silos de stockage pour les céréales ou les concentrés
- Éléments de contention fixes
- Accessible au tracteur
- Eau et électricité aux normes
- Bon état général
- Bâtiment respectueux des règles et normes en matière d'environnement

Prix de location annuel : de 80 à 100 € par UGB (base 2007)

Catégorie 2 : Bâtiment aménagé de plus de 10 ans

Les critères retenus sont :

- Couloir d'alimentation central (1 ou 2) ou tapis d'alimentation
- Silos de stockage pour les céréales ou les concentrés
- Éléments de contention fixes
- Accessible au tracteur
- Eau, électricité aux normes
- Bon état général
- Bâtiment respectueux des règles et normes en matière d'environnement

Prix de location annuel : de 65 à 80 € par UGB (base 2007)

Catégorie 3 : Bâtiment ancien sans aménagement spécifique ovin

Les critères retenus sont :

- Bon état général
- Eau et électricité aux normes
- Accessible en tracteur

Prix de location annuel : de 35 à 40 € par UGB (base 2007)

Catégorie 4: bâtiment de conception ancienne prévu pour accueillir du cheptel mais n'ayant pas le minimum de fonctionnalité

Les critères retenus sont :

- eau
- électricité

Prix de location annuel : 10 à 15 € par UGB (base 2007)

Article 4-2-4: Détermination de la valeur locative des bâtiments agricoles destinés à héberger des chevaux de trait.

Catégorie 1 : Bâtiment avec box individuel

Les critères retenus sont :

- Eau et électricité aux normes
- Chemin d'accès pour camion
- En dehors du village
- Fumière aux normes

Prix de location annuel : de 100 à 130 € par UGB (base 2007)

Catégorie 2 : Bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache

Les critères retenus sont :

- Eau et électricité aux normes
- Chemin d'accès pour camion
- En dehors du village

Prix de location annuel : de 80 à 100 € par UGB (base 2007)

Catégorie 3 : Bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache

Les critères retenus sont :

- Eau, électricité
- Chemin d'accès pour camion

Prix de location annuel : de 50 à 70 € par UGB (base 2007)

Catégorie 4 : Bâtiment nu

Les critères retenus sont :

- Eau,
- Électricité

Prix de location annuel : 10 à 15 € par UGB (base 2007)

Article 4-2-5 : Détermination de la valeur locative pour les bâtiments des centres équestres

Catégorie 1 : Bâtiment avec box individuel

Les critères retenus sont :

- Bâtiment aux normes (eau, électricité, sécurité)
- Bâtiment apte à recevoir du public
- Manège avec structure couverte (carrière sable)
- Zone d'entraînement
- Terrain en herbe

Prix de location annuel : de 200 à 240 € par UGB (base 2007)

Catégorie 2 : Bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache

Les critères retenus sont :

- Bâtiment aux normes (eau, électricité, sécurité)
- Bâtiment apte à recevoir du public
- Manège avec structure couverte (carrière sable)
- Zone d'entraînement,
- Terrain en herbe

Prix de location annuel : de 140 à 200 € par UGB (base 2007)

Catégorie 3 : Bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache

Les critères retenus sont :

- Bâtiment aux normes (eau, électricité, sécurité) et donc apte à recevoir du public
- Espace de travail sommaire mais sécurisé

Prix de location annuel : de 100 à 140 € par UGB (base 2007)

Catégorie 4 : Bâtiment nu

Les critères retenus sont :

- Eau
- Électricité

Prix de location annuel : de 10 à 15 € par UGB (base 2007)

Article 4-2-6 : Détermination de la valeur locative des bâtiments agricoles destinés à héberger des porcs.

Catégorie 1 : bâtiment neuf aménagé

Le prix de location annuel est le coût annuel de construction (subvention déduite) d'une place d'engraissement amortis sur 25 ans x nombre de places, le coût de construction étant évalué à 670 € par place (base 2007).

Ainsi, le prix de location annuel est de : 26,80 € par place (base 2007)

Catégorie 2 : Bâtiment aménagé de plus de 20 ans

Le prix de location annuel est la valeur comptable résiduelle du bâtiment à laquelle s'ajoutent les coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans.

Catégorie 3 : Bâtiment ancien non respectueux des règles de réciprocité

Le prix de location annuel dépend d'un accord entre les parties.

Article 5 :

L'indice national des fermages est composé ainsi :

- Pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan

- national au cours des cinq années précédentes,
- Pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

Un arrêté préfectoral est pris chaque année pour constater l'indice national.

Article 6 :

Les loyers de bâtiments d'habitation sont définis conformément aux articles suivants :

Article 6-1 : Détermination des catégories de maisons d'habitation

Dans le département du Doubs il est fixé une seule catégorie de maison d'habitation, dès lors que cette maison remplit les critères d'un logement décent fixés par décret du 30 janvier 2002 et par les textes subséquents.

Les maisons de Maître, châteaux ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 6-2 : Conditions de location et définition de la maison d'habitation

Conformément à l'article R 411-1 du code rural et de la pêche maritime, les prix définis et corrigés selon l'article 6-4 du présent arrêté s'appliquent à la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Le loyer de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural est individualisé et fixé en euros par mètre carré de surface habitable.

La surface habitable d'un logement est définie par l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les améliorations de toutes natures effectuées ou financées par le preneur ne peuvent être retenues par le propriétaire pour le calcul de la maison d'habitation. Lorsque le financement de certains des éléments pris en compte dans la grille de détermination des minima et des maxima de la maison figurant à l'article 6-3/2 du présent arrêté, a été partagé entre le bailleur et le preneur, le pourcentage applicable au loyer maximum calculé en application de l'article 6-3/1 du présent arrêté, sera pondéré en fonction du prorata de la participation financière de chacune des parties. Un accord devra être trouvé entre les parties.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci selon les dispositions de l'article L 411- 4 du code rural et de la pêche maritime. Un modèle est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6-3 : Fixation du loyer des maisons d'habitation

Article 6-3/1 : Prix maximum

Pour une maison en parfait état, répondant aux normes de confort maximum, idéalement orientée et située à une distance comprise entre plus de 50 mètres et moins de 100 mètres du siège d'exploitation d'une surface habitable jusqu'à 100 m², le prix mensuel maximum pour l'année 2009 est fixé à 6 € par mètre carré.

Le prix mensuel maximum fixé à 6 € par mètre carré pour l'année 2009 sera actualisé chaque année n dès la publication par l'Institut national de la statistique et des études économiques, de l'indice de référence des loyers (IRL) du 4^{ème} trimestre de l'année n-1 en fonction de la variation annuelle moyenne de l'IRL constatée au cours de cette même année n-1.

Dans le cas où la surface habitable de la maison d'habitation dépasse 100 m², il sera appliqué au prix mensuel maximum du m² fixé à l'alinéa précédent, un coefficient de minoration pour calculer le montant du loyer maximum correspondant à la partie de la surface habitable supérieure à 100 m².

Le montant du loyer mensuel maximum sera calculé de la façon suivante :

Surface habitable répartie par tranche	Coefficient à appliquer au prix mensuel maximum défini à l'article 6-3/1 du présent arrêté
Tranche comprise entre 0 et 100 m ²	1
Tranche supérieure à 100 m ² et égale au plus à 120 m ²	0.90
Tranche supérieure à 120 m ² et égale au plus à 150 m ²	0.75
Tranche supérieure à 150 m ²	0.50

Article 6-3/2 : Détermination des minima et maxima

Le montant du loyer sera fonction de la présence et de l'état des différents éléments figurant dans le tableau ci-après et dont le descriptif figure en annexe 4.

CATÉGORIES	Fourchette de pourcentage	
	Mini	Maxi
Énergie/Chauffage/Isolation/Toiture	3%	14%
Électricité	2%	10%
Chambres	3%	12%
Toilettes	1%	5%
Salle d'eau	4%	12%
Salle à manger/ Séjour	5%	13%
Cuisine	5%	15%
Garage/ Buanderie	0%	3%
Orientation	1%	8%
Distance au siège d'exploitation	1%	8%
TOTAL	25%	100%

Pour chacune des catégories, le bailleur et le fermier arrêteront ensemble le pourcentage correspondant à la maison d'habitation comprise dans le bail rural ; le pourcentage à appliquer au loyer maximum

calculé en application de l'article 6-3/1 du présent arrêté résultera de l'addition des pourcentages pour chaque catégorie correspondant à la maison d'habitation objet du bail.

Article 6-4 : Valeur locative

La valeur locative est le montant du loyer payé par le preneur en appliquant au montant du loyer maximum calculé à l'article 6-3/1 du présent arrêté, le pourcentage arrêté par le fermier et le preneur en fonction des caractéristiques de la maison d'habitation par rapport à celles figurant à l'article 6-3/2 complété par l'annexe 4 du présent arrêté.

En application de l'article L 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, la valeur locative d'une maison d'habitation inclus dans un bail rural d'une surface habitable de 100 m² est fixée en monnaie entre les minima et maxima :

- Minima 1 800 €/an soit 18 €/m²/an (Valeur 2009)
- Maxima 7 200 €/an soit 72 €/m²/an (Valeur 2009)

Article 6-5 : Actualisation du loyer

Les loyers seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

Lorsque le contrat de location prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat. L'augmentation du loyer qui en résulte ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. À défaut de clause contractuelle fixant la date de référence, cette date est celle du dernier indice publié à la date de signature du contrat de location.

Article 6-6 : Majoration en fonction d'aménagements particuliers

En application de l'article R 411-18 du Code rural et de la pêche maritime, les durées maximales d'amortissement des travaux d'amélioration réalisés par le preneur dans la maison d'habitation mise à disposition par le bailleur et ouvrant droit à indemnisation par le bailleur en cas de sortie des lieux avant complet amortissement est le suivant :

- Construction de maison ou logement par les preneurs sur la propriété du bailleur : 60 ans
- Extensions ou aménagements, gros œuvre : 40 ans
- Extensions ou aménagements autres éléments : 30 ans
- Construction de maisons préfabriquées : 40 ans

Article 7 :

La liste des travaux auxquels le preneur pourra procéder sans l'accord préalable du bailleur dans les conditions prévues par les articles L. 411-73 et R. 411-14 du code rural et de la pêche maritime, est ainsi fixée :

1 - Travaux sur bâtiments existants pour le logement des animaux.

- Traitement et stockage des déjections, effluents.
- Pose d'auges, d'abreuvoirs, mangeoires, ventilation.
- Installation de canalisation d'eau, d'assainissement, d'électricité.
- Aménagement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments.
- Enduits à la hauteur exigée par la réglementation sanitaire départementale.
- Aménagements des accès et abords des bâtiments existants (escaliers compris).
- Installations d'auvents.
- Aménagement du logement des animaux.
- Installation du matériel de traite.

2 - Travaux sur bâtiments existants pour le logement des récoltes.

- Établissement des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie.
- Bardage.
- Aménagement d'ouverture de desserte.
- Aménagement d'un local pour une utilisation rationnelle du système d'ensilage, de ventilation, de séchage, d'enrangeage.
- Aménagement et amélioration des accès, abords et sols des bâtiments.
- Aménagement du stockage des graines.

3 - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques.

- Aménagement et amélioration des plates-formes à fumier, des fosses à purin et à lisier.
- Établissement de canalisations de collecte.
- Travaux de mise aux normes.

4 – Ouvrages incorporés au sol.

- Opérations collectives et techniques assurant une meilleure productivité des sols et notamment dérochement et dessouchage, sous réserve des réglementations en vigueur.
- Travaux d'assainissement par fossés ouverts, ou autres systèmes réalisés à titre personnel ou collectif, sous réserve des autres réglementations en vigueur.
- Installation de prises d'eau dans les pâtures, sous réserve des autres réglementations en vigueur.
- Création de puits ou de mares, sous réserve des autres réglementations en vigueur.
- Installation d'éolienne ou autres systèmes de pompes, sous réserve des autres réglementations en vigueur.
- Création, amélioration et goudronnage des chemins et cours, sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Les appareils mobiles et non scellés, compris dans les installations visées dans cet article, demeureront la propriété du preneur, s'il n'en a pas été convenu autrement, expressément et par écrit, lors de l'exécution des travaux.

Tous les autres travaux d'améliorations culturales et foncières sont soumis à l'autorisation préalable du bailleur ou, le cas échéant, à celle du comité technique départemental ou à celle du Tribunal Paritaire, dans les conditions définies par l'article L.411.73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

En application des articles L 411-71, R. 411-18 et R. 411-19 du code rural et de la pêche maritime, la table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux, est ainsi fixée :

1- Bâtiments d'exploitation

- a) Ouvrages autres que ceux définis ci-après aux c et d en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciments (parpaings) ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité : **30 ans**

- b) Ouvrages autres que ceux définis ci-après aux c et d en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieures à 12 cm et fibrociment; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies : **20 ans**

- c) Couvertures en tuiles, ardoises, tôles galvanisées d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, fibrociment et matériaux de qualité au moins équivalents : **25 ans**

- d) Autres modes de couvertures: chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment : **10 ans**

2 - Ouvrages incorporés au sol

- a) Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au b :
 - 1) installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment : **20 ans**
 - 2) installations électriques dans des bâtiments autres que des étables : **20 ans**
 - 3) installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures : **10 ans**

- b) Autres ouvrages ou installations tels que clôtures ou matériels scellés au sol dans les bâtiments:
 - 1) ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles : **15 ans**
 - 2) ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement : **15 ans**

Article 9 :

Pendant la durée du bail, le preneur peut procéder à des échanges en jouissance ou à des locations de

parcelles qui ont pour conséquence d'améliorer les conditions d'exploitation.

La part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée est déterminée comme suit en application de l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime :

- lorsque la superficie globale du fonds loué d'un même bailleur est inférieure ou égale à 1/5^{ème} de la surface agricole utile régionale définie par territoire par le schéma directeur régional des exploitations agricoles : 100 %

- lorsque la superficie globale du fonds loué d'un même bailleur est supérieure à 1/5^{ème} de la surface agricole utile régionale définie par territoire par le schéma directeur régional des exploitations agricoles : 99 %

Le preneur doit informer le propriétaire de l'échange. Le propriétaire qui entend s'opposer à l'échange doit saisir le tribunal paritaire des baux ruraux.

Ainsi, la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée, est déterminée en application de l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles du 23 décembre 2015 est fixée comme suit :

	1/5 ^{ème} de la surface agricole utile régionale (en hectares)
Territoire E	18
Territoire G	15
Territoire H	13
Territoire I	16

La liste des communes situés dans les territoires E, G ,H et I sont définis pour le Doubs dans l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles du 23 décembre 2015.

Article 10 : Reprise par le bailleur

Article 10-1 : En vue de construire une maison d'habitation

Nonobstant la réglementation en vigueur et notamment le code de l'urbanisme auquel le bailleur devra se conformer, en application de l'article L. 411-57 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur a la possibilité de reprendre pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, une surface pour construire sa maison d'habitation.

La surface reprise est limitée à 12 ares.

Cette reprise ne peut s'exercer qu'une seule fois au cours du bail initial ou de ses renouvellements successifs.

La construction doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'obtention du permis de construire.

En cas d'agrandissement de l'assise foncière d'une maison d'habitation existant, la surface maximale sera limitée au complément de surface nécessaire pour atteindre la superficie maximale de 12 ares.

Enfin, la reprise ne devra pas créer de nuisances ni de contraintes, ni tout autre préjudice dans

l'exploitation des bâtiments agricoles situés à proximité.

Article 10-2 : Pour cause d'urbanisme

Les bailleurs pourront notifier la résiliation du bail à tout moment par exploit d'huissier sur les parcelles situées dans les zones urbaines définies par un plan d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à la condition que les bailleurs prennent l'engagement dans la notification de changer ou de faire changer la destination des terrains au cours des trois ans qui suivent la notification.

Nonobstant la réglementation en vigueur et notamment le code de l'urbanisme auquel le bailleur devra se conformer, il en va de même en l'absence de documents d'urbanisme ou en dehors des zones urbaines qu'après que le Préfet ayant pris l'avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux ait donné l'autorisation de résilier.

Dans les deux cas les preneurs sont indemnisés du préjudice qu'ils subissent comme ils le seraient en cas d'expropriation. Le montant de l'indemnité des preneurs sera calculé conformément au barème des indemnités économiques dues à l'exploitant en cas d'expropriation, défini par accord régional, entre les organisations professionnelles agricoles et les Services Fiscaux. Le barème retenu sera celui en vigueur au jour de la notification.

La résiliation prend effet un an après sa notification, mais les preneurs ne peuvent être contraints de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui leur est due. Lorsque l'équilibre économique de leur exploitation est gravement compromis par une résiliation partielle, les preneurs peuvent exiger que la résiliation porte sur la totalité du bien loué.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans la limite d'une superficie maximale de 12 ares par maison à usage d'habitation ou supérieure dans les seuls cas où les règlements locaux d'urbanisme l'exigent.

Article 11 : Élimination des buissons

L'élimination des buissons est à la charge des preneurs. Ils peuvent y procéder en tenant compte toutefois des dispositions de la politique agricole commune ainsi que des réglementations relatives à la protection de l'environnement et des réglementations d'urbanisme en vigueur. Dans ce cadre, ils peuvent couper ou extraire tout arbre donnant lieu à une production de bois de chauffage jusqu'à un diamètre de 15 cm à hauteur d'1,30m, à l'exclusion d'arbres appartenant à des essences dites nobles, recherchées pour leurs qualités particulières (merisiers, alisiers, chênes, érables, fruitiers), pour lesquels l'abattage ou l'élagage à l'initiative du preneur est interdit quel que soit le diamètre du sujet.

Article 12 :

Les conditions d'application du statut du fermage définies dans le présent arrêté sont applicables à tous les nouveaux baux ainsi qu'à tous les baux renouvelés, conclus à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 :

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés : 2002/DDAF SEA/n°1777 du 25 février 2002, 2007/DDAF SEA/n°2007-2709-05420 du 27 septembre 2007, 2009/DDAF SEA/n°2009-1611-04242 du 16 novembre 2009, 2009/DDEA SEAR/n°2009-1607-02622 du 16 juillet 2009, 2009/DDEA SEAR/n°2009-1611-04243 du 16 novembre 2009, 1968 – D.D.A.- n°2958 du 08 juillet 1968, 1970 – D.D.A. du 02 décembre 1970, 2002/DDAF SEA/n°1774 du 25 février 2002 et 2007/DDAF SEA/n°2007-2709-05419 du 27 septembre 2007.

Article 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 04/06/2018

Le Préfet

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-04-001

R2-KONICA-20180605071857

Arrêté de prolongation de délai AE centrale de Moncley



PRÉFECTURE DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE MONCLEY
COMMUNE DE MONCLEY

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31/01/2018, présenté par SAS HYDROMONCLEY, enregistré sous le n° 25-2016-00679 et relatif à :

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE MONCLEY ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-04-27-010 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-02-003 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du DOUBS ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par SAS HYDROMONCLEY concernant :

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE MONCLEY

est portée de 4 mois à 6 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

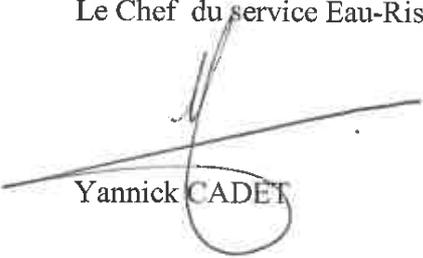
Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du service Eau-Risques-Nature-Forêt


Yannick CADET

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-046

arrêté modification composition CDNPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

ARRETE :

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 25-2017-10-18-004 du 18 octobre 2017, 25-2017-11-02-002 du 2 novembre 2017 et 25-2018-02-27-001 du 27 février 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU la demande de modification adressée le 1^{er} mars 2018 par la LPO à savoir M. Nicolas LAVANCHY en lieu et place de M. Jean-Christophe WEIDMANN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la formation « nature » :

Modification de la LPO :

M. Nicolas LAVANCHY

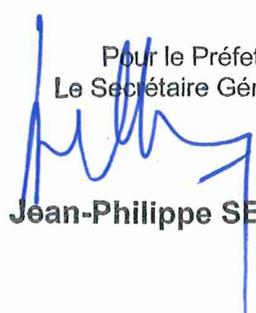
ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le **05 JUIN 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS

	Nature	Sites et paysages	Publicité	Unité touristique nouvelle	Carrières	Faune sauvage captive
Secrétariat						
Représentant de l'Etat	Préfecture 2 DREAL 2 DDT DDCSPP	Préfecture 2 DREAL 2 DDT 2 UDAP	Préfecture DREAL 2 DDT 2 UDAP	Préfecture DREAL DDT UDAP DIRECTE COMMISSAIRE instruit du Jura	DREAL 2 DREAL DDT	Préfecture DREAL DDT 2 DDCSPP DOUVANES
Représentant des élus	M. Serge CAGNON M. Alain MARGIET M. Gérard GALLOTT Mme Marine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Daniel CASSARD Mme Annie POIGNAND M. Pierre CONTOZ Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morvan	M. Serge CAGNON M. Alain MARGIET M. Gérard GALLOTT Mme Marine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Florent PAQUETTE Mme Catherine ROGNON M. Pierre CONTOZ Maires M. Luc BARDI Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT ou son représentant	M. Serge CAGNON M. Alain MARGIET M. Gérard GALLOTT Mme Marine VOIDEY conseillers départementaux M. Renaud COLSON M. Yves SUTEN M. Pascal DUCHEZEAU Mme Natalie HUGENSCHWITT Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morvan	M. Serge CAGNON Mme Béatrix LOZON M. Gérard GALLOTT Mme Marine VOIDEY conseillers départementaux M. Florent PAQUETTE M. Daniel CASSARD M. Pascal DUCHEZEAU Mme Catherine BOTTIERON Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morvan	M. Serge CAGNON représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental Mme Béatrix LOZON M. Alain MARGIET M. Pascal DUCHEZEAU M. Louis POIX Maires M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER M. Lionel MALFROY Chambre d'Agriculture M. Daniel SCHLATTER M. Jean-Luc DUBOIS France Nature Environnement M. Georges LAURAIN M. Jean-Jacques CLAUSSE FDP/PM4	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. Georges LAURAIN M. Jean-Jacques CLAUSSE FDP/PM4 Mme Mélanie BERTHET Muséum d'histoire Naturelle M. Michel BEFFAN M. Frédéric MAILLOT Muséum d'histoire Naturelle M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant
Personnalités qualifiées	M. Michel FOLTETE M. Claude VERMOT-DESROCHES Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Georges LAURAIN M. Jean-Jacques CLAUSSE FDP/PM4 M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Michel FOLTETE M. Claude VERMOT-DESROCHES Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Gérard ROUSSEY SEMPM M. Bernard DESTRIEUX M. Christophe ADBERT Conservatoire Régional des Espaces Naturels M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement Mme la Présidente de l'Union des Cosommateurs ou son représentant M. Pierre CHAUVY Société de protection des Paysages M. Philippe LELIÈVRE Ordre des architectes	M. Pierre-Louis CHASSEROT M. Patrick VUTTON Chambre d'Agriculture M. Stéphane PORCHERET M. Jean-Pierre BREULLOT CAVE M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement Mme la Présidente de l'Union des Cosommateurs ou son représentant M. Didier HERNANDEZ Syndicat mixte des 2 lacs	M. Christophe CHAMBRON M. Lionel MALFROY Chambre d'Agriculture M. Daniel SCHLATTER M. Jean-Luc DUBOIS France Nature Environnement M. Georges LAURAIN M. Jean-Jacques CLAUSSE FDP/PM4 M. Alexandre MIAON Bogitoux-Vieux M. Frédéric BONNERFOY B.B.C.I M. Walter CHAVANNE GDFC M. Patrick ROCAUD Société des carrières de l'est Etablissement Bourgogne-Franche Comté	M. Jean Paul GROSSOIS Capacité animale pour la ville de Besançon Patrick COLLERY Vétinaire M. Richard COUTAUDIER ONCS M. Renaud MORGIA Musée des maisons comtoises M. Patrick FLEURY Éleveur
Personnes compétentes	M. François DEHONDT M. Julien GUYONNEAU conservatoire botanique M. Jean-Paul VERGON Hydrobiologiste M. Dominique LANGLAIS conservateur de la réserve nationale du Travin de Valbros M. Nicolas LAVANCHY LPO M. Thomas DEFORET Docteur en écologie M. Frédéric IUSSYK Ingénieur écologue	M. Philippe LELIÈVRE ordre des architectes M. Jean-Paul VERGON Hydrobiologiste M. Jeremy ROUSSEL M. Jean-Pierre BREULLOT CAVE M. Pierre CHAUVY Société de protection des paysages M. Laurent COURLET DE VREGILLE M. François ROY DE LA CHAISE VNF M. Pierre-Baptiste BAUDU France Énergie Folienne FEE Christelle SIMOTHE Syndicat des énergies renouvelables ENGE GREEN	M. Patrick GASCHE M. François CENDRE CLEAR CHANNEL Mme Sylvia SCHENDT Externoandía M. Nicolas PHILIPOTEAU M. Guy-Michel SCHULTZ JCDcaux France Mme Marthe BRUNDEONC M. François-Alexandre GUYOT Paysages de France Stéphanie DOTTILONDE Nathalie TUREAU-AVAZIC Union de la publicité extérieure	M. Philippe GILIE M. Gérard MARION Chambre de Commerce et d'Industrie M. Michel BAULIEU M. Samuel RUSNER Chambre des Métiers et de l'Artisanat M. le président du comité départemental de tourisme du Doubs ou son représentant M. Daniel FRELIN M. Alain PERRIN Syndicat hôtelier M. PASCAL Etienne Fédération nationale de l'Industrie de plein air	M. Alexandre MIAON Bogitoux-Vieux M. Frédéric BONNERFOY B.B.C.I M. Walter CHAVANNE GDFC M. Patrick ROCAUD Société des carrières de l'est Etablissement Bourgogne-Franche Comté M. Gérard FAIVRE BEMPRANT SA FAIVRE BEMPRANT France THOMAS Colas Est	M. Jean Paul GROSSOIS Capacité animale pour la ville de Besançon Patrick COLLERY Vétinaire M. Richard COUTAUDIER ONCS M. Renaud MORGIA Musée des maisons comtoises M. Patrick FLEURY Éleveur

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-06-05-005

arrêté ordonnancement secondaire Christian SCHWARTZ,
DDT25

arrêté ordonnancement secondaire DDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n°
portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental
de la direction départementale des territoires du Doubs
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme suivants :

- en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle :

programme 333 action 1 : moyens de fonctionnement courants

programme 113 : urbanisme, paysages, eau et biodiversité

programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement

programme 147 : politique de la ville

programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

programme 181 : prévention des risques

programme 203 : infrastructures et services de transports

programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

programme 207 : sécurité et circulation routières

programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

- en sa qualité de responsable de centre de coût :

programme 333 action 2 : les dépenses immobilières relatives à l'Etat « occupant »

programme 724 : opérations immobilières déconcentrées »

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
- pour les recettes relatives à l'activité de son service ;
- pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : M. Christian SCHWARTZ pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (direction des collectivités territoriales et du conseil juridique – bureau des affaires juridiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Sont soumis à ma signature les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé à chaque compte rendu de gestion.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 05 JUIN 2018
Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-06-06-004

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 11 juin 2018 sous la présidence de la région de gendarmerie Bourgogne Franche-Comté – GGD

25

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 25 – 2018 – 06 – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 11 juin 2018 sous la présidence de la région de gendarmerie Bourgogne Franche-Comté – GGD 25

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
VU le certificat de condition d'exercice du 06 avril 2018 autorisant la région de gendarmerie Bourgogne Franche-Comté – GGD 25 à exercer l'unité d'enseignement PAE F PSC.

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 08 heures, le lundi 11 juin 2018 au Fort des Justices sis 26 rue des Justices à Besançon (25000). Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par la région de gendarmerie Bourgogne Franche-Comté – GGD 25.

Article 2 : Le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Julien TRAUTMANN (Gendarmerie nationale) est composé comme suit :

- Mme Marie MILET (Médecin- Gendarmerie nationale),
- M. Thierry PAPROKI (ADPC 25),
- M. David GRISOT (UGSEL),
- M. Thibaud AMIOT (FC2S).

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-06-005

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 15 juin 2018 sous la présidence du rectorat de Besançon

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 25 – 2018 – 06 – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 15 juin 2018 sous la présidence du rectorat de Besançon

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
VU le certificat de condition d'exercice du 1^{er} septembre 2017 autorisant le rectorat de Besançon, sous tutelle administrative du ministère de l'éducation nationale à exercer l'unité d'enseignement PAE F PSC.

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 09 heures, le vendredi 15 juin 2018 au rectorat (salle 115) sis 45 avenue Carnot à Besançon (25000). Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le rectorat.

Article 2 : Le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Yvan SMANIOTTO (SDIS 39) est composé comme suit :

- Mme Marie-Jeanne CHOULOT (médecin- éducation nationale),
- M. Vincent BUSCH (éducation nationale),
- Mme Frédérique MERCY (UDSP 90),
- Mme Annie LANDEAU (SDIS 70).

Membres suppléants :

- M. Patrick ZANHO (Croix-Rouge Française),
- Mme Virginie BOUTOLLEAU (éducation nationale).

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-038

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'Association Cultuelle Islamique de
Maîche

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Association Cultuelle Islamique
de Maîche*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mohamed BOUDEBZA, vice-président de l'Association Culturelle Islamique de Maïche située 37, rue du Pré Lauret 25140 LES ECORCES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du lieu de culte situé 3, rue des Marronniers – 25120 MAICHE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed BOUDEBZA, vice-président de l'Association Culturelle Islamique de Maïche située 37, rue du Pré Lauret 25140 LES ECORCES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du lieu de culte situé 3, rue des Marronniers – 25120 MAICHE, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le vice-président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du technicien sis 4, rue du Mont – 25120 MAICHE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maïche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-031

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'entreprise EPALIA située à Etupes

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise EPALIA située à
Etupes*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Yann VILLEMIN, responsable de secteur de l'entreprise EPALIA située 1130, avenue Oehmichen – Technoland – 25460 ETUPES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Yann VILLEMIN, responsable de secteur de l'entreprise EPALIA située 1130, avenue Oehmichen – Technoland – 25460 ETUPES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable de secteur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable de secteur sis 1130, avenue Oehmichen – Technoland – 25460 ETUPES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Etupes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-014

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement AUTO BERNARD

FRANCHE-COMTE situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement AUTO
BERNARD FRANCHE-COMTE situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marc GRUSS, directeur de l'établissement « AUTO BERNARD FRANCHE-COMTE » situé 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marc GRUSS, directeur de l'établissement « AUTO BERNARD FRANCHE-COMTE » situé 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 10 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-007

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'EURL MONNIN DAVID située à
Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL MONNIN DAVID située
à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur David MONNIN, gérant de l'EURL MONNIN DAVID située 24, Cour de l'Orangerie – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur David MONNIN, gérant de l'EURL MONNIN DAVID située 24, Cour de l'Orangerie – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 24, Cour de l'Orangerie – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-036

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boulangerie LE FOURNIL DU
MONT D'OR située à Les Hôpitaux Neufs

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie LE FOURNIL
DU MONT D'OR située à Les Hôpitaux Neufs*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Alexandre CHAUVIN, gérant de la boulangerie LE FOURNIL DU MONT D'OR située 8, route de la Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre CHAUVIN, gérant de la boulangerie LE FOURNIL DU MONT D'OR située 8, route de la Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 8, route de la Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Hôpitaux Neufs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la CARROSSERIE LIGIER située à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la CARROSSERIE LIGIER
située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sylvain CHOFFAT, gérant de la CARROSSERIE LIGIER située 1, rue de Trépillot – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain CHOFFAT, gérant de la CARROSSERIE LIGIER située 1, rue de Trépillot – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**. *Les trois caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 14 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-035

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la FROMAGERIE DU MONT

D'OR située à Jougne

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la FROMAGERIE DU MONT
D'OR située à Jougne*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Véronique VIENNET, gérante de la SARL SANCEY RICHARD (Fromagerie du Mont d'Or) située 14, route des Alpes – 25370 JOUGNE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Véronique VIENNET, gérante de la SARL SANCEY RICHARD (Fromagerie du Mont d'Or) située 14, route des Alpes – 25370 JOUGNE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2, rue du Moulin – 25370 METABIEF.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Jougne et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-039

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie GRANDJEAN située à
Mandeure

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie GRANDJEAN
située à Mandeure*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Sabine GRANDJEAN, gérante de la pharmacie GRANDJEAN située 93, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Sabine GRANDJEAN, gérante de la pharmacie GRANDJEAN située 93, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **3 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 93, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mandeuure et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-032

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie MERMET DEVAUD

CAROLE située à Etupes

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie MERMET
DEVAUD CAROLE située à Etupes*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Carole MERMET, gérante de la SELARL Pharmacie Mermet Devaud Carole située 30, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la SELARL Pharmacie Mermet Devaud Carole située 30, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES est accordé à Madame Carole MERMET, gérante de cette officine, qui comportera **5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 30, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Etupes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-022

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL CAFE VAITES située à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL CAFE VAITES située à
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Julien BEAUNE, gérant de la SARL CAFE VAITES située 170, rue de Belfort – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Julien BEAUNE, gérant de la SARL CAFE VAITES située 170, rue de Belfort – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. *La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 170, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-034

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL GERMAIN ROMER située
à Franois

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL GERMAIN ROMER
située à Franois*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Clément GERMAIN, gérant de la boulangerie SARL GERMAIN ROMER située 34, Grande Rue – 25700 FRANOIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Clément GERMAIN, gérant de la boulangerie SARL GERMAIN ROMER située 34, Grande Rue – 25700 FRANOIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 34, Grande Rue – 25700 FRANOIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Franois et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-030

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL SAGE INVEST située à
Ecole Valentin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL SAGE INVEST située à
Ecole Valentin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jérôme SAGE, gérant de la SARL SAGE INVEST située ZA La Blanchotte – 25440 QUINGEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection l'établissement situé Chemin des Maurapans – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme SAGE, gérant de la SARL SAGE INVEST située ZA La Blanchotte – 25440 QUINGEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection l'établissement situé Chemin des Maurapans – 25480 ECOLE VALENTIN, qui comportera **13 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA La Blanchotte – 25440 QUINGEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-027

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS CARTER CASH située à
Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CARTER CASH située à
Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagements de la SAS CARTER CASH située 18, rue Jacques Prévert – 59260 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé Rue du Murgelot – 25220 CHALEZEULE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagements de la SAS CARTER CASH située 18, rue Jacques Prévert – 59260 VILLENEUVE D’ASCQ est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé Rue du Murgelot – 25220 CHALEZEULE, qui comportera **21 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**. *Les cinq caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le responsable travaux et aménagements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du chargé de maintenance sis 18, rue Jacques Prévert – 59260 VILLENEUVE D’ASCQ.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-012

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS CP2A située à Baume les
Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CP2A située à Baume les
Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe BIZE, président de la « SAS CP2A » située Impasse des Rainettes – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Philippe BIZE, président de la « SAS CP2A » située Impasse des Rainettes – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. *La caméra intérieure «Quais» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis Impasse des Rainettes – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-024

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS FOOD AN DRINK

BESANCON située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS FOOD AN DRINK
BESANCON située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Philippe GOGUEY, gérant de la « SAS FOOD AND DRINK BESANCON» située 54, rue de Dole – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe GOGUEY, gérant de la « SAS FOOD AND DRINK BESANCON» située 54, rue de Dole – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *Les trois caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 54, rue de Dole – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-028

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SCP DES DOCTEURS

DIACONESCU située à Dampierre les Bois

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SCP DES DOCTEURS
DIACONESCU située à Dampierre les Bois*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Dragos DIACONESCU, gérant de la « SCP des Docteurs DIACONESCU » située 26, rue de la Place – 25490 DAMPIERRE LES BOIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Dragos DIACONESCU, gérant de la « SCP des Docteurs DIACONESCU » située 26, rue de la Place – 25490 DAMPIERRE LES BOIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 8, allée de Verlans – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Dampierre les Bois et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-011

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la société F3C située à Baume les
Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société F3C située à Baume
les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jérôme PRUSHANKIN, dirigeant de la société F3C située 58, avenue du Président Kennedy – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme PRUSHANKIN, dirigeant de la société F3C située 58, avenue du Président Kennedy – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le dirigeant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du dirigeant sis 58, avenue du Président Kennedy – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-010

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la société ITB située à Autechaux

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société ITB située à Autechaux

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe BOITEUX, PDG de la société ITB située 5 ZI de la Craye – 25110 AUTECHAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Christophe BOITEUX, PDG de la société ITB située 5 ZI de la Craye – 25110 AUTECHAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **8 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service informatique sis ZI de la Craye – 25110 AUTECHAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Autechaux et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-033

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le BAR LE SELECT situé à
Exincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le BAR LE SELECT situé à
Exincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Soria DIDI, gérante du bar « LE SELECT » situé 13, rue des Ecoles – 25400 EXINCOURT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Soria DIDI, gérante du bar « LE SELECT » situé 13, rue des Ecoles – 25400 EXINCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 115, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Exincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-037

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le CAMPING DES LUMES à L'Isle
sur le Doubs

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le CAMPING DES LUMES à
L'Isle sur le Doubs*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Dania ERRICO, gérante du camping Les Lûmes situé 10, rue des Lûmes – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Dania ERRICO, gérante du camping Les Lûmes situé 10, rue des Lûmes – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 10, rue des Lûmes – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de l'Isle sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-013

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin ARMAND THIERRY
situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ARMAND THIERRY
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique des établissements ARMAND THIERY situés 2bis, rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS PERRET en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 73B, rue de Dole – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique des établissements ARMAND THIERY situés 2bis, rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS PERRET est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 73B, rue de Dole – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur technique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur technique sis 2bis, rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS PERRET.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-026

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin BUT situé à

Bourguignon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BUT situé à
Bourguignon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Matthieu EGENSCHWILLER, contrôleur de gestion du groupe « GEFSEC SA » situé 5, rue des Cannes – 70300 LUXEUIL LES BAINS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin BUT situé ZI Champagne – 25150 BOURGUIGNON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Matthieu EGENSCHWILLER, contrôleur de gestion du groupe « GEFSEC SA » situé 5, rue des Cannes – 70300 LUXEUIL LES BAINS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin BUT situé ZI Champagne – 25150 BOURGUIGNON, qui comportera **11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le contrôleur de gestion qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du contrôleur de gestion sis 5, rue des Cannes – 70300 LUXEUIL LES BAINS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bourguignon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-015

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR

EXPRESS situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR
EXPRESS situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Anne POIRET, gérante du magasin « Carrefour Express » (SARL DISTRIBUTION 25) situé 73, Grande Rue – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Anne POIRET, gérante du magasin « Carrefour Express » (SARL DISTRIBUTION 25) situé 73, Grande Rue – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **8 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 73, Grande Rue – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-006

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin ETOILE AUTO
SERVICES situé à Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ETOILE AUTO
SERVICES situé à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mostapha VOUIRI, gérant du magasin ETOILE AUTO SERVICES situé 13, rue de Dasle – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Mostapha VOUIRI, gérant du magasin ETOILE AUTO SERVICES situé 13, rue de Dasle – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**. *La caméra intérieure «atelier» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 8, Allée Henault – 25200 GRAND CHARMONT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 17 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-029

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Ecole
Valentin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Ecole
Valentin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôles du GROUPE GIFI situé ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé ZAC de Valentin – rue de l'If – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôles du GROUPE GIFI situé ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé ZAC de Valentin – rue de l’If – 25480 ECOLE VALENTIN, qui comportera **7 caméras intérieures. La caméra intérieure « réserve » et la caméra extérieure « entrée du personnel » ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le responsable sûreté, audit et contrôles qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du responsable sûreté, audit et contrôles sis ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d’actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d’Ecole Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-025

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin SEIKO FRANCE situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SEIKO FRANCE
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur James CAULIEZ, responsable informatique de l'établissement « SEIKO FRANCE » situé 9, Chemin de Palente – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur James CAULIEZ, responsable informatique de l'établissement « SEIKO FRANCE » situé 9, Chemin de Palente – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable informatique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable informatique sis 9, Chemin de Palente – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-009

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin VELOFEEL SASU situé
à Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin VELOFEEL SASU
situé à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe LAMBALOT, président de l'établissement VELOFEEL SASU situé Espace Lumière – 2, boulevard Moïse Foglia – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LAMBALOT, président de l'établissement VELOFEEL SASU situé Espace Lumière – 2, boulevard Moïse Foglia – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis Espace Lumière – 2, boulevard Moïse Foglia – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-041

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le parc de loisirs METABIEF
AVENTURES

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le parc de loisirs METABIEF
AVENTURES*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sylvain MONCIAUD, gérant du parc de loisirs « METABIEF AVENTURES » situé Avenue des Crêts – 25370 METABIEF en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain MONCIAUD, gérant du parc de loisirs « METABIEF AVENTURES » situé Avenue des Crêts – 25370 METABIEF est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Avenue des Crêts – 25370 METABIEF.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Métabief et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-042

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon de toilettage BOBY SALON
situé à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de toilettage BOBY
SALON situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Christiana DETTE, gérante du salon de toilettage « Boby Salon » situé 11, rue du Bourg Vauthier – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Christiana DETTE, gérante du salon de toilettage « Boby Salon » situé 11, rue du Bourg Vauthier – 25200 MONTBELIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 11, rue du Bourg Vauthier – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-008

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la boucherie LES SAVEURS

COMTOISES située à Audincourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la boucherie LES SAVEURS
COMTOISES située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-206-09-08-002 du 8 septembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la boucherie « Les Saveurs Comtoises » (EURL Racine Jérôme) située 80, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jérôme RACINE, gérant de la boucherie « Les Saveurs Comtoises » (EURL Racine Jérôme) située 80, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-206-09-08-002 du 8 septembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la boucherie « Les Saveurs Comtoises » (EURL Racine Jérôme) située 80, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jérôme RACINE, gérant de la boucherie « Les Saveurs Comtoises » (EURL Racine Jérôme) située 80, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 80, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-020

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la MAISON DES FAMILLES située
à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la MAISON DES FAMILLES
située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-08-014 du 8 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la MAISON DES FAMILLES (SEMONS L'ESPOIR) située 3, boulevard Fleming – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre DORNIER, gérant de la MAISON DES FAMILLES (SEMONS L'ESPOIR) située 3, boulevard Fleming – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-08-014 du 8 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la MAISON DES FAMILLES (SEMONS L'ESPOIR) située 3, boulevard Fleming – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Pierre DORNIER, gérant de la MAISON DES FAMILLES (SEMONS L'ESPOIR) située 3, boulevard Fleming – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « local technique » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, boulevard Fleming – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 27 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-021

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie ARNOUX située à
Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie ARNOUX située
à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0019 du 20 mars 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la Pharmacie ARNOUX située 57, rue des Flûtes Agasses – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Laurent ARNOUX, gérant de la Pharmacie ARNOUX située 57, rue des Flûtes Agasses – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014079-0019 du 20 mars 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la Pharmacie ARNOUX située 57, rue des Flûtes Agasses – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Laurent ARNOUX, gérant de la Pharmacie ARNOUX située 57, rue des Flûtes Agasses – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 57, rue des Flûtes Agasses – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-023

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la SARL BIOCOOP LA CANOPEE
située à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL BIOCOOP LA
CANOPEE située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-0059 du 14 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BIOCOOP LA CANOPEE située 3, Allée de l'Ile aux Moineaux – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Didier MAILLOTTE, gérant de la SARL BIOCOOP LA CANOPEE située 3, allée de l'Ile aux Moineaux – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014287-0059 du 14 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BIOCOOP LA CANOPEE située 3, Allée de l'Ile aux Moineaux – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Didier MAILLOTTE, gérant de la SARL BIOCOOP LA CANOPEE située 3, allée de l'Ile aux Moineaux – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **15 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Chemin des Maurapans – 25870 CHATILLON LE DUC.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-018

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à

Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151015-051 du 15 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé Centre Commercial du Parc – 8, place Cassin – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Adrien VITTE, responsable du magasin INTERMARCHE situé Centre Commercial du Parc – 8, place Cassin – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20151015-051 du 15 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé Centre Commercial du Parc – 8, place Cassin – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Adrien VITTE, responsable du magasin INTERMARCHE situé Centre Commercial du Parc – 8, place Cassin – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **41 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les trois caméras intérieures « réserves et coffre-fort » et la caméra extérieure « quai » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sis Centre Commercial du Parc – 8, Place Cassin – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-019

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013346-0045 du 12 décembre 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 2, rue de l'Oratoire – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Benoît PHILIPPE, directeur régional des établissements LIDL situés ZA Le Pré Long – 71300 MONTCEAU LES MINES en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin situé 2, rue de l'Oratoire – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013346-0045 du 12 décembre 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 2, rue de l'Oratoire – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Benoît PHILIPPE, directeur régional des établissements LIDL situés ZA Le Pré Long – 71300 MONTCEAU LES MINES est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin situé 2, rue de l'Oratoire – 25000 BESANCON, qui comportera **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. *Les deux caméras intérieures « salle de comptage et quai de déchargement » et la caméra extérieure « accès personnel et convoyeurs de fonds » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif sis ZA Le Pré Long – 71300 MONTCEAU LES MINES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-06-001

Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier
de M. Guy MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
 - VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ; ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-25-002 du 25 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
 - VU la demande présentée par M. Guy MARTIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;
 - VU les éléments de cette demande attestant que M. Guy MARTIN a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse) ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

A R R E T E

Article 1er. – M. Guy, Marcel, Jean MARTIN, né le 30 avril 1959 à AUDINCOURT (25), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde chasse particulier**.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy MARTIN et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 6 juin 2018

Pour le Sous-Préfet
et par délégation,
Le Chef de bureau,

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2018-06-06-002

Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier
de M. Guy WIDMER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
 - VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ; ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-25-002 du 25 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
 - VU la demande présentée par M. Guy WIDMER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;
 - VU les éléments de cette demande attestant que M. Guy WIDMER a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

A R R E T E

Article 1er. – M. Guy, Célestin, Bernard WIDMER, né le 24 juin 1957 à ARBOIS (39), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde chasse particulier**.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy WIDMER et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 6 juin 2018

Pour le Sous-Préfet
et par délégation,
Le Chef de bureau,

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2018-06-06-003

REF. :Autorisation de la course de côte de Marchaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR :
"42^{ème} course de côte motocycliste de
MARCHAUX" des 9 et 10 juin 2018**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-05-28-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande formulée le 13 mars 2018 par Monsieur Guy CUNCHON, président de «l'Amicale Motocycliste du Doubs» de BESANÇON - 25000, en vue d'organiser une manifestation à moteur dénommée "**42^{ème} course de côte motocycliste de MARCHAUX" les 9 et 10 juin 2018 à MARCHAUX ;**

VU l'engagement des organisateurs en date du 13 mars 2018 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 10 avril 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 12 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° BES 074-18 signé conjointement de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et des maires de MARCHAUX et d'AMAGNEY, réglementant la circulation aux abords de la manifestation du vendredi 8 juin 2018 à 14 h au lundi 11 juin 2018 à 14 h ;

VU l'arrêté du maire de MARCHAUX en date du 12 avril 2018 réglementant le stationnement sur sa commune les 9 et 10 juin 2018, à l'occasion de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Guy CUNCHON, président de « l'Amicale Motocycliste du Doubs » est autorisé à organiser une manifestation dénommée "**42^{ème} course de côte motocycliste de MARCHAUX**" le **samedi 9 juin 2018 de 8 h à 20 h (10 h-20 h pour les essais et la course) et le dimanche 10 juin 2018 de 7 h à 20 h (essais et course), sur le territoire de la commune de MARCHAUX, sur la RD 226, privatisée pour l'occasion.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du service incendie et du parc des coureurs sont celles définies dans le dossier présenté par le responsable de l'association visée ci-dessus et le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 200 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 220 motos maximum,
- un public de 250 personnes au maximum est attendu le samedi et de 2500 personnes le dimanche,
- 70 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 30 commissaires répartis sur 11 postes en liaison téléphonique filaire reliée au PC course seront positionnés tout le long du circuit,
- 15 extincteurs minimum seront installés sur chaque poste de commissaires et au parc concurrents,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 1 médecin urgentiste ainsi que 2 ambulances seront présents les 2 jours
En cas d'absence du médecin, la course devra être arrêtée. Au moins une ambulance médicalisée devra être maintenue pendant toute la manifestation,
 - . pour le public, un dispositif de petite envergure (4 secouristes) sera mis en place le dimanche de 10 à 18 h.
En cas de besoin, l'hélicoptère des secours pourra se poser sur le terrain de foot-ball,
- une ligne téléphonique potable est prévue pour l'appel de secours; la ligne téléphonique devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- les spectateurs se trouveront principalement en surélévation ; du grillage d'une hauteur de 1 m sera disposé le long du parcours ; ils accéderont à leurs emplacements à pied par un itinéraire balisé,
- en dehors des emplacements de spectateurs, les bas-côtés devront être interdits au public ; cette interdiction devra être matérialisée par des panneaux,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- avant chaque série de départ, un contrôle de circuit doit être effectué par le directeur de course ou un de ses adjoints, afin de s'assurer qu'aucune personne n'est présente en dehors des zones prévues à cet effet,
- toutefois il relèvera de la responsabilité des commissaires de course de suspendre le déroulement de l'épreuve en cas de comportements de spectateurs incompatibles avec la sécurité,
- à chaque débouché de chemin devront être mis en place des barrières et des commissaires,
- des bottes de paille devront être disposées aux points sensibles du parcours,
- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis la RD 226 ; il devra être maintenu libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, fils...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- une information des riverains a été effectuée par la municipalité,
- des points ou des bouteilles d'eau devront être prévues, en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, bien qu'aucune plainte n'ait été enregistrée lors des éditions précédentes, les motos devront respecter les normes de bruit,
- un nettoyage des accotements devra être effectué ainsi qu'une remise en état des lieux,
- l'évaluation NATURA 2000 a été établie,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...), une éventuelle évacuation des éventuels chapiteaux ou annulation de la manifestation
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. ALZINGRE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé, la circulation sera interdite sur la RD 226 A du vendredi 8 juin 2018 à 14 h 00 au lundi 11 juin 2018 à 14 h 00 et une déviation sera mise en place,
- conformément aux dispositions de l'arrêté du maire de MARCHAUX, le stationnement sera réglementé dans la commune aux abords de la manifestation les 9 et 10 juin 2018,
- les organisateurs devront organiser le service d'ordre ainsi que l'accompagnement des pilotes du parc jusqu'aux lieux de course qui devront s'effectuer dans les conditions suivantes :
 - . neutralisation ponctuelle du trafic par les membres de l'organisation (binômes munis de gilets fluorescents) qui devront se trouver aux intersections Grande Rue /RD 138 – Grande Rue /RD 266A et être en liaison permanente avec le départ et l'arrivée des navettes,
 - . des barrières seront installées à ces intersections, pour bloquer momentanément le trafic lors des navettes des concurrents qui seront obligatoirement escortés par des membres de l'organisation,
- une signalisation d'information sera mise en place par le STA de BESANÇON
- le code de la route devra être respecté sur le parcours de liaison,
- les spectateurs se gareront dans les rues du village ; un parc "pilotes" est prévu.

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux courses de côte motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm ; en cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Ceux-ci devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier les bottes de paille, la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...)

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 16 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs, les maires des communes de MARCHAUX et d'AMAGNEY, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protections civiles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Guy CUNCHON, président de l'Amicale Motocycliste du Doubs, BP 1035, 25001 BESANCON CEDEX.

Besançon, le 6 juin 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-043

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS STYLES
situé à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS
STYLES situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe CHAUVIN, directeur général de l'hôtel IBIS STYLES (société hôtelière du Parvis) situé 21, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS STYLES (société hôtelière du Parvis) situé 21, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est accordé à Monsieur Christophe CHAUVIN, directeur général de cet établissement, qui comportera **9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur adjoint qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur adjoint sis 21, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-05-017

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la SARL GEORGES
GROSLAMBERT située à Besançon**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL
GEORGES GROSLAMBERT située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Michel GROSLAMBERT, gérant de la SARL Georges GROSLAMBERT située 16, avenue Carnot – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 27, avenue Carnot – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 27, avenue Carnot – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Michel GROSLAMBERT, gérant de la SARL Georges GROSLAMBERT située 16, avenue Carnot – 25000 BESANCON, qui comportera **12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, avenue Carnot – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY